

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 17/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### TOLER-PRO S.A.S

10 avenue Olivier Perroy  
Zone industrielle  
13790 Rousset

Références : D-1564-AIX-2022  
Code AIOT : 0006404984

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement TOLER-PRO S.A.S implanté 10 avenue Olivier Perroy Zone industrielle 13790 Rousset. L'inspection a été annoncée le 21/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOLER-PRO S.A.S
- 10 avenue Olivier Perroy Zone industrielle 13790 Rousset
- Code AIOT : 0006404984
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'installation exerce une activité de travail mécanique des métaux, préparation de surfaces et application peinture.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur la situation administrative du site;
- Suites de la dernière inspection (8 novembre 2007);
- Vérification de certaines dispositions des chapitres 1.1, 1.2, 1.4, 1.6 et 1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2009.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 3.2.2	/	Sans objet
7	Rejets à l'atmosphère générés par l'activité peinture liquide	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.3.4.1	/	Sans objet
9	Rejets à l'atmosphère générés par l'activité peinture liquide	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.3.4.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 09/02/2009, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 7.6.9	/	Sans objet
3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 3.2.3	/	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 5.1.1	/	Sans objet
8	Rejets à l'atmosphère générés par l'activité peinture liquide	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.3.4.3	/	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 5.1.7	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Plusieurs modifications ont eu lieu sur les installations. L'exploitant a transmis deux dossiers de porter à connaissance en 2013 (remplacement des installations vieillissantes de peinture poudre et liquide) et en 2018 (rénovation du bâtiment de bureau).

## **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/02/2009, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2565-2.a, classement à Autorisation : Traitement de surfaces en acier (tôles) par voie chimique : volume de la cuve de bain (dégraissant-phosphatant) 7 300 litres ;</li> <li>• 2560-2, classement à Déclaration : Travail mécanique des métaux :Puissance installée de l'ensemble des machines 435 kW ;</li> <li>• 2920-2-b, classement à Déclaration : Installation de réfrigération ou compression : quatre compresseurs d'air : deux de 75 kW et deux de 30 KW, puissance installée totale de 210 kW ;</li> <li>• 2940-2-b, classement à Déclaration avec contrôle : Application sur support métal (par pulvérisation manuelle) et séchage de peintures liquides à base de solvants organiques (peintures prêtées à l'emploi), dans deux cabines.</li> </ul> <p>Produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie : La quantité maximale de peintures liquides susceptible d'être mise en œuvre est de 90kg/jour ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2940-3-b, classement à Déclaration avec contrôle : Application, cuisson, séchage de peintures poudres à base de résines organiques sur une ligne de peinture automatique : La quantité maximale de peintures poudres susceptible d'être mise en œuvre est de 150kg/jour ;</li> <li>• 1220, non classé : Emploi et stockage d'Oxygène : Cinq bouteilles d'oxygène représentant une quantité max totale de 0.3 tonne ;</li> <li>• 1412-2, non classé : Stockage en réservoirs manufacturés de gaz liquéfiés : Six bouteilles de propane, de capacité unitaire égale à 13 kg, représentant une quantité max. totale de 0,08 tonne ;</li> <li>• 1418, non classé : Stockage emploi de l'Acétylène : Cinq bouteilles d'acétylène, de capacité unitaire égale à 13 kg, représentant une quantité max. totale de 19 kg ;</li> <li>• 1432-2, non classé : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : Stockage de liquides inflammables, dans le local de stockage peinture/solvants, capacité équivalente totale : 3 m3 ;</li> <li>• 2575, non classé : Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 : Postes de ponçage et d'affûtage, puissance installée des machines fixes (...) : 1 kW ;</li> <li>• 2910-A, non classé : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 : Installations de combustion alimentées au gaz naturel : trois brûleurs pour le chauffage de la ligne peinture poudre(970 kW au total) et quatorze radians dans les ateliers(373,8 kW), puissance thermique max. de l'installation 1.344 MW ;</li> <li>• 2925, non classé : Atelier de charge d'accumulateurs : Poste de charge d'accumulateurs, puissance thermique max. de courant continu utilisable 24.7 kW ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Plusieurs modifications ont eu lieu sur le site depuis la dernière enquête publique. L'exploitant indique qu'elles ont été initiées dans le cadre de son projet de modernisation des activités industrielles existantes.</p> <p>L'exploitant a évoqué ces modifications lors des précédentes inspections ou lors d'échanges avec l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>Un dossier de porter à connaissance a été transmis par l'exploitant en mai 2013.</p> <p>Lors de l'inspection du 3 février 2022, l'inspection des Installations Classées a demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance reprenant l'ensemble des modifications intervenues sur le site depuis la dernière enquête publique.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à transmettre une version projet de ce porter à connaissance avant fin avril 2022.</p> <p>Après plusieurs relances de l'Inspection, une version projet du dossier a été envoyé par le bureau d'études, mandaté par l'exploitant, le 06 juillet 2022. Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection et fait l'objet des demandes de compléments dans les observations suivantes.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant d'intégrer dans le dossier de porter à connaissance les éléments relatifs au classement SEVESO, le positionnement par rapport à la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le</p>

positionnement au regard des garanties financières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Bassin de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 7.6.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux polluées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction, sont intégralement recueillies. A cet effet, l'établissement dispose d'une capacité de rétention des eaux polluées d'au minimum 1015 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser en novembre 2014 une étude hydraulique par la société INGEROP. Plusieurs travaux ont été effectués sur le site (mise en place des vannes de barrage sur le réseau, merlons, ralentisseurs, obturation des avaloirs,...). Le confinement se fait via les tuyauteries (15 m <sup>3</sup> ) et sur les zones de stationnement internes au site (1000 m <sup>3</sup> ). <b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'étude de novembre 2014 avec le plan inhérent sous 1 mois à compter de la date de réception du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux pluviales de ruissellement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. Les eaux pluviales transitent avant rejet par un dispositif déshuileur-débourbeur.
<b>Constats :</b> Le traitement des eaux pluviales de ruissellement a été intégré dans l'étude hydraulique de novembre 2014 par INGEROP. Deux séparateurs hydrocarbures ont été installés sur le site : - séparateur n°1 : quai d'expédition - séparateur n°2 : parking
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions générales de rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conduit n° 1 (extraction principale au-dessus du bain) : Bain de dégraissage : hauteur 9m débit nominal 7000 Nm <sup>3</sup> /h
Conduit n° 2 (après le bain) : Bain de dégraissage : hauteur 9m débit nominal 3000 Nm <sup>3</sup> /h
Conduit n° 3 : Étuve de séchage des pièces dégraissées : hauteur 9m débit nominal 1000 Nm <sup>3</sup> /h
Conduit n° 4 : Four de cuisson des pièces peintes (peinture poudre) : hauteur 9m débit nominal 500 Nm <sup>3</sup> /h
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
<b>Constats :</b> Suite au dossier de porter à connaissance de mai 2013, l'exploitant a modifié les points de rejets du site. Les modifications des points de rejets sont les suivantes :
Ancienne installation : « Tunnel » : 2 conduits pour le bain de dégraissage, 1 conduit pour le séchage et 1 conduit pour le four « cabine peinture liquide » : 3 conduits fonctionnant simultanément de 10 m de hauteur, débit 34 900 Nm <sup>3</sup> /h.
Nouvelle installation : Modification des points de rejets et des débits d'extraction : « Tunnel » : 1 conduit pour le tunnel de préparation (dégraissage, rinçage, conversion) : débit de 10 000 Nm <sup>3</sup> /h 1 conduit pour le séchage/ four : débit de 500 Nm <sup>3</sup> /h,  « cabine peinture liquide » : 2 conduits fonctionnant alternativement de 15 m de hauteur, débit 34 900 Nm <sup>3</sup> /h. Ajout d'un point de rejet pour le box de préparation de 1 600 Nm <sup>3</sup> /h, de 5 m de hauteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites Ce point est traité dans le cadre du dossier de demande de modifications déposé par l'exploitant, en cours d'instruction par l'inspection.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejets et surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites des rejets atmosphériques (débit et concentration) et leur modalité de contrôle (périodicité, etc...) sont précisées ci-après. L'établissement ne rejette à l'atmosphère ni chrome (Cr) ni cyanure (CN). Il n'y a pas de rejet à l'atmosphère par les cabines de peintures poudres.
Point de rejet n° 1 : Bain chaud - Extracteur principal (au dessus du bain) Débit 7000 Nm3/h Acidité totale (exprimée en H) : 0,5 mg/Nm3 HF (exprimée en F) : 0,5 mg/Nm3 Alcalins (exprimée en OH) : 10 mg/Nm3 NOx (exprimée en NO2) : 200 mg/Nm3
Point de rejet n° 2 : Bain chaud - Extracteur secondaire (au dessus du bain) Débit 3000 Nm3/h Acidité totale (exprimée en H) : 0,5 mg/Nm3 HF (exprimée en F) : 0,5 mg/Nm3 Alcalins (exprimée en OH) : 10 mg/Nm3 NOx (exprimée en NO2) : 200 mg/Nm3
Les concentrations limites ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.
Valeur limite de concentration en poussières au point de rejet du four de cuisson (peinture poudre) : 40 mg/Nm3
La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Des contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces contrôles portent sur la vérification du respect des valeurs limites de rejet prescrites. Une estimation des émissions diffuses (bain de traitement) est également réalisée selon la même fréquence. Un contrôle des rejets en sortie de cheminée de du four de cuisson (poussières notamment) est à réaliser au moins une fois par an. L'exploitant vérifie régulièrement le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser sur le tunnel des mesures de rejets atmosphériques en 2021 (rapport n°121971592101R001 effectué par Dekra). Le rapport conclut sur une conformité sur les paramètres de l'arrêté préfectoral. En ce qui concerne l'estimation des émissions diffuses, elle est intégrée au plan de gestion de solvants et transmise une fois par an dans la déclaration GEREP. Enfin la vérification régulière des systèmes de captation et d'aspiration est intégrée au plan de maintenance préventive (hebdomadaire, mensuel et annuel) mais l'exploitant ne formalise pas systématiquement les vérifications.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Types de déchets et limitation de leur production
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.
Principaux types de déchets (en fonctionnement normal des installations)
Déchets dangereux (tunnel de préparation de surface et cabines de peintures) :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Bains de dégraissage usés, quantité max. stockée sur le site ou durée max. de stockage : 20 tonnes au total ou une année</li><li>• Bouteilles de résines échangeuses d'ions, quantité max. stockée sur le site ou durée max. de stockage : 20 tonnes au total ou une année</li><li>• Peinture poudre (résidus), quantité max. stockée sur le site ou durée max. de stockage : 20 tonnes au total ou une année</li><li>• Peinture liquide (résidus), quantité max. stockée sur le site ou durée max. de stockage : 20 tonnes au total ou une année</li></ul>
Déchets non dangereux, en particulier les tôles acier (chutes), quantité max. stockée sur le site ou durée max. de stockage : 40 tonnes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a recensé et caractérisé les déchets produits :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Déchets non dangereux : DIB, bois, fer, poudre de peinture, scories (résidus de la machine de découpe laser),</li><li>• Déchets dangereux :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Solvants plus peintures (résidus de peinture liquide),</li><li>◦ emballages souillés (pots de peinture vides),</li><li>◦ Bains de dégraissage usés (basique),</li><li>◦ Matériaux absorbants souillés (filtres cabine),</li><li>◦ peinture poudre (résidus),</li></ul></li></ul>
En ce qui concerne les bouteilles de résines d'échangeuses d'ions, elles n'existent plus dans le process.
La consultation du registre pour l'année 2021 indique que les volumes traités sont inférieurs aux seuils mentionnés dans l'arrêté préfectoral. Les évacuations de déchets sont fréquentes ce qui permet d'avoir des faibles stockages sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Rejets à l'atmosphère générés par l'activité peinture liquide

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Hauteur de cheminée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur de cheminée est de 10 mètres minimum.
<b>Constats :</b> Suite au dossier de porter à connaissance de mai 2013, l'exploitant a modifié les points de rejets du site. Les modifications des points de rejets sur la cabine peinture sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Deux conduits fonctionnant alternativement en mode « peinture » (extraction cabine) de 15 m de hauteur, débit 34 900 Nm<sup>3</sup>/h,</li><li>• Ajout d'un point de rejet pour le box de préparation de 1 600 Nm<sup>3</sup>/h, de 5 m de hauteur,</li><li>• Conduit spécifique mode étuvage de 3 200 Nm<sup>3</sup>/h, de 10 m de hauteur.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites Ce point est traité dans le cadre du dossier de demande de modifications déposé par l'exploitant, en cours d'instruction par l'inspection.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Rejets à l'atmosphère générés par l'activité peinture liquide

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.3.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédé
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le 1er janvier 2010 au plus tard : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'application de peinture liquide à base de solvant organique (par pulvérisation) est réalisée suivant le procédé électrostatique, permettant une consommation de peinture réduite au minimum ;</li><li>• l'application s'effectue dans une (nouvelle) cabine de peinture fermée, comportant deux niveaux successifs de filtration (par voie sèche) des rejets à l'atmosphère.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'application peinture liquide se fait par procédé électrostatique. Une nouvelle cabine de peinture fermée a été mise en place en 2013. L'exploitant a indiqué que ces éléments ont été transmis dans le cadre du porter à connaissance de 2013.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Rejets à l'atmosphère générés par l'activité peinture liquide

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.3.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
a) Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au 8.3.4.2. est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 6 mois. Les mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.
b) L'exploitant dispose d'un plan de gestion des solvants (PGS), régulièrement mis à jour, dont les objectifs sont le contrôle de la conformité des exigences et la détermination des futures possibilités de réduction.
Ce plan mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, avec un bilan matière.  Le plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
c) Transmission des résultats de la surveillance des rejets atmosphériques
Les résultats des contrôles des rejets sont adressés annuellement à l'Inspection des installations classées sous la forme d'un bilan.
<b>Constats :</b> L'exploitant fait réaliser des mesures de rejets atmosphériques tous les six mois par un organisme externe : dernières mesures faites en 2021 (rapport n°121642942102R001 effectué par Dekra). Les résultats des contrôles sont adressés annuellement à l'Inspection des installations classées via GEREP. L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions pour les poussières sur les conduits 1 et 2. Il ne réalise pas de mesures sur les poussières pour le conduit spécifique (mode étuvage) et le box de préparation. L'exploitant respecte le flux horaire total (émissions canalisées et diffuses) ainsi que les valeurs limites de concentrations pour le toluène et le phénol sur l'ensemble des conduits. L'exploitant dispose du plan de gestion de solvant (PGS) pour l'année 2020 (le PGS pour l'année 2021 étant en cours de finalisation) Le flux annuel des émissions diffuses est de 17,44 % en 2020. En ce qui concerne la consommation de solvant pour l'année 2020 elle est d'environ 10,744 tonnes. Le flux annuel total de COV est de 8,6 tonnes dont 6,73 tonnes en canalisé.  L'exploitant a indiqué que des essais avec des produits hydro ont été effectués mais ne sont pas satisfaisants au regard des exigences clients, des temps de séchage, des dimensions de produits... Certains produits sont peu voire pas utilisés (produits contenant le phénol et le toluène par exemple). Il ajoute que le portier à connaissance transmis en 2013 contenait une demande d'augmentation des valeurs de l'arrêté préfectoral du 9 février 2009.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites Ce point est traité dans le cadre du dossier de demande de modifications déposé par l'exploitant, en cours d'instruction par l'inspection.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 5.1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registres relatifs à l'élimination des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée ( registre, fiche d'enlèvement, fichiers informatiques, ...) et conservé par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• code du déchet selon la nomenclature en vigueur,</li><li>• origine et dénomination du déchet,</li><li>• quantité enlevée,</li><li>• date d'enlèvement,</li><li>• nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,</li><li>• destination du déchet (éliminateur),</li><li>• nature de l'élimination effectuée.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une base de données informatique dans laquelle il saisit les informations relatives au traitement des déchets produits : code déchet, origine et dénomination, quantité enlevée, référence du bordereau de suivi de déchets,...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet